

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1284)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 41 (Rect)

présenté par
M. Robiliard

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« de ce type »

les mots :

« mentionné au même article L. 3222-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.